

**Informations juridiques****Avril 2008****La loi sur la rétention de sûreté, de vives polémiques !****Les craintes suscitées par l'adoption de la Loi sur la rétention de sûreté**

La loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, définitivement adoptée le 25 février 2008 après la censure partielle du Conseil constitutionnel (décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008), a suscité de vives polémiques. En effet, si la lutte contre la récidive est indéniablement un objectif légitime, répondant aux préoccupations des citoyens et participant à la sécurité des personnes et des biens - condition de l'exercice des libertés et des droits individuels - il reste essentiel de mettre en balance cet impératif avec celui de sécurité juridique et d'éviter les écueils de la « justice faits divers ». Or, à n'en pas douter, la loi considérée soulève de nombreuses questions se rapportant à notre conception de l'État de droit dans une société démocratique, en particulier celles relatives au sens et à la finalité de la peine, et corrélativement au principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Rappelons les dispositions principales de cette loi controversée. Sont soumises à la rétention de sûreté les personnes dont il est établi qu'elles présentent, au terme de l'exécution de leur peine d'emprisonnement, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité. Sont visées les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans, pour assassinat ou meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration, s'agissant des crimes commis sur une victime mineure. S'agissant d'une victime majeure, les infractions doivent alors avoir été commises avec aggravation. La possibilité d'une rétention de sûreté doit avoir été expressément prévue par la Cour d'assises dans sa décision de condamnation. Un an avant la libération du condamné, une commission pluridisciplinaire, après expertise médicale, pourra proposer une rétention de sûreté, après avoir démontré que la rétention est l'unique moyen de prévenir la commission d'une infraction et que tant l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes que les obligations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un suivi socio judiciaire ou d'une surveillance judiciaire (injonctions de soins notamment) apparaissent insuffisantes. Sur décision finale de la juridiction régionale de rétention de sûreté nouvellement créée, l'individu sera alors placé « en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui sera proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure ». A noter que la décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an et qu'elle peut être renouvelée, indéfiniment, selon les mêmes modalités que la décision initiale de placement et pour la même durée dès lors que les conditions sont remplies.

Saisi de ladite loi, le juge constitutionnel a dû se prononcer sur la qualification de la rétention de sûreté. Il a estimé que, n'étant pas prononcée par la juridiction de jugement et n'ayant pas de finalité répressive, la rétention de sûreté n'était ni une peine ni une sanction pénale ayant le caractère d'une punition, mais une « mesure de sûreté ». La rétention de sûreté pouvait donc éviter la confrontation avec les dispositions constitutionnelles protectrices s'appliquant aux peines, notamment le principe de légalité des délits et des peines, principe cardinal du droit pénal, et son corollaire : le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère inscrit à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC).

La qualification retenue prête évidemment à critique. Outre sa dimension afflictive sans équivalent dans notre système pénal, la rétention de sûreté semble en effet présenter toutes les caractéristiques d'une sanction. Rappelons notamment qu'après avoir été expressément envisagée dans le jugement de condamnation, la décision de placement en rétention de sûreté est prise par une juridiction et qu'elle aboutit, concrètement, à une privation

totale d'aller et venir. Admettons néanmoins que la distinction entre les notions de « peine » et de « mesure de sûreté » demeure relativement confuse, ainsi, par exemple, des mesures traditionnellement considérées comme des mesures de sûreté sont évoquées dans le titre III du code pénal intitulé « Des peines ».

Ajoutant à la confusion, le Conseil constitutionnel a estimé que la rétention de sûreté - eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle était prononcée après une condamnation par une juridiction - ne pouvait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Le Conseil constitutionnel a donc censuré, non sans quelques contradictions avec la qualification qu'il avait retenue, les dispositions qui permettaient une application rétroactive de la rétention de sûreté.

Cependant, et non sans quelques contradictions à nouveau, le juge a validé les dispositions relatives à la surveillance de sûreté. Cette mesure reste donc immédiatement applicable après la publication de la loi aux personnes condamnées au titre des infractions visées par la rétention de sûreté lorsqu'elles sortent de prison. Or, en cas de méconnaissance des obligations qui leur sont imposées dans le cadre de cette surveillance de sûreté, ces personnes pourront être placées en rétention de sûreté s'il apparaît qu'elles présentent à nouveau une particulière dangerosité. Aussi, en ne censurant pas les dispositions permettant l'application immédiate de la surveillance de sûreté, le Conseil constitutionnel semble annihiler la portée de la censure précédemment opérée.

Par ailleurs, et au-delà des atteintes aux principes fondamentaux régissant notre système pénal, qu'il soit permis de s'interroger sur la raison d'être de la rétention de sûreté. Son instauration semble en effet constituer l'aveu par le législateur de l'incapacité de l'incarcération à prévenir la récidive.

Or, dans ses réflexions sur le sens de la peine, adoptées en Assemblée plénière le 24 janvier 2002, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) rappelle que le processus répressif suppose que se succèdent deux temps : celui de la séparation, puis celui de la réinsertion. Elle souligne également que l'effectuation de la peine n'a d'intérêt social que si elle ramène le condamné dans le champ du « normal ». Autrement dit, la sanction pénale n'a pas qu'une visée répressive, elle intègre le risque de récidive et a pour fonction de prévenir cette dernière. Rappelons en ce sens le contenu de l'article 132-24 du code pénal « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». La loi nouvelle semble donc poser le problème de la capacité de l'incarcération à remplir son objectif anti-récidiviste, et partant, elle questionne nécessairement sur l'utilité même de l'enfermement de la personne placée en rétention de sûreté. Rappelons à ce sujet que selon le rapport de la FENECH, « sur 180 établissements pénitentiaires, 26 seulement disposent de services médico-psychiatriques ». Aussi, et si l'on accepte que la rétention de sûreté vise à suppléer les manquements de la réclusion, il faut souligner qu'il aurait sans doute été « préférable de donner de véritables moyens pour que des soins adaptés soient dispensés en prison et pour que l'emprisonnement soit un temps utile de réadaptation et de soin ». Cette lecture semble d'ailleurs trouver une confirmation indirecte à travers la réserve d'interprétation introduite par le Conseil constitutionnel et par laquelle il a imposé à la juridiction compétente de « vérifier que la personne condamnée a effectivement été en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre ». Nous ne pouvons que nous réjouir de la réserve émise par le juge constitutionnel, et remarquer qu'elle semble en outre rendre plus délicate la mise en œuvre de la rétention de sûreté, puisqu'en effet, et eu égard à la situation que l'on vient de décrire, la réalité et l'effectivité d'une prise en charge adaptée du détenu durant son incarcération paraissent malheureusement peu probables.

Enfin, dans la mesure où le législateur semble prendre pour acquis l'inefficacité des mesures existantes de prévention de la récidive alors même que certaines, très récentes, n'ont pas encore été évaluées, il est à craindre que la rétention de sûreté soit, par nature, totalement contreproductive en terme de lutte contre la récidive. En effet, la dialectique de la séparation et de la réunion dans le cadre du processus répressif suppose que la sanction pénale soit susceptible de redéfinition permanente en fonction de l'évolution des condamnés – ce, en particulier, en raison de la fonction rééducative qui doit dominer l'exécution des peines. Or, force est de constater que le système de rétention de sûreté compromet la gestion de la perspective de sortie, et porte ainsi gravement atteinte aux objectifs qu'est censée poursuivre l'institution pénitentiaire en terme de prévention de la récidive. En effet, « annoncée comme possible dès la phase de jugement, la rétention de sûreté ôte tout espoir d'une sortie certaine et donc toute motivation à se soigner et à préparer sa réinsertion. »

Pour conclure, il faut souligner que cette réforme, qui poursuit l'objectif illusoire et démagogique du « risque zéro », s'adosse sur « une véritable présomption de dangerosité », alors même que de nombreux travaux attestent le caractère extrêmement aléatoire de la « prédiction du comportement futur ». Nous glissons ainsi « d'une justice de responsabilité à une justice de sûreté », attentatoire aux libertés publiques, et au terme de laquelle des « récidivistes virtuels » pourront être enfermés indéfiniment.